

CONSEIL D'ADMINISTRATION du 7 février 2017

Principales décisions

Le Conseil d'administration de l'ARES s'est réuni le 7 février 2017. Il a notamment pris les décisions suivantes.

01. / Avis sur l'avant-projet de décret visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques – Open Access

À la demande du ministre de l'Enseignement supérieur, l'ARES a remis un avis sur l'avant-projet de décret visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (Open Access).

Si l'ARES exprime d'emblée son adhésion à la philosophie de l'Open Access et à l'avant-projet de décret dont les objectifs sont notamment de diffuser en libre accès les résultats de la recherche financée par des subventions publiques et d'accroître la visibilité des chercheurs et de leurs travaux, et si elle se réjouit de la volonté d'ainsi participer activement au mouvement mondial en faveur d'un accès ouvert, libre et gratuit à la publication scientifique, l'ARES s'inquiète toutefois de certaines modalités pratiques du dispositif en projet.

En effet, certaines formulations, certaines questions techniques ou juridiques mériteraient d'être davantage éclaircies, tout comme le champ d'application du texte en projet pour les différentes formes d'enseignement supérieur devrait être précisé.

L'avis souligne, par ailleurs, la nécessité d'apporter un soutien logistique, matériel et technique aux établissements dans l'application des dispositions du décret, les quatre formes d'enseignement n'ayant jusqu'à présent pas développé une même pratique de l'Open Access.

Enfin, l'ARES attire également expressément l'attention sur la compatibilité de certaines des dispositions projetées avec les normes légales existantes, notamment la législation sur le droit d'auteur, ainsi que sur l'obstacle au recrutement de chercheurs étrangers que pourraient représenter certaines des obligations imposées aux chercheurs en matière de dépôt de publications.

L'avis, transmis au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles peut être consulté sur le site Internet de l'ARES à l'adresse : www.ares-ac.be/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis

02. / Avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion social inclusif

À la demande de la ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits de la femme et de l'Égalité des chances, le Conseil d'administration a rendu un avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif.

Cet avis de l'ARES est favorable, moyennant quelques observations et propositions de modifications.

L'ARES regrette cependant l'absence de portabilité de la reconnaissance du statut d'étudiant en situation de handicap et s'interroge sur la volonté du législateur de maintenir, en matière

d'enseignement inclusif, une distinction entre enseignement supérieur de promotion sociale et enseignement supérieur de plein exercice, alors qu'une mobilité entre établissements est promue.

Pour mémoire, l'ARES accueille dans ses bureaux et assure le secrétariat la Commission de l'enseignement supérieur inclusif (CESI), laquelle est notamment chargée par le décret du 30 janvier 2014 définissant l'enseignement supérieur inclusif, d'harmoniser les mesures de mise en œuvre de ce décret dans les quatre formes d'enseignement supérieur et de statuer sur les recours introduits en cas de décision négative des autorités académiques sur une demande d'aménagement raisonnable par un étudiant ou en cas de désaccord entre celui-ci et son établissement.

L'avis, transmis au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, peut être consulté sur le site Internet de l'ARES à l'adresse : www.ares-ac.be/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis

03. / Avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'établissement du classement et de la délivrance des attestations d'accès à la suite du programme du cycle pour les études de sciences vétérinaires

Le Conseil d'administration a pris acte de l'avis émis le 24 janvier 2017, à la demande du ministre de l'Enseignement supérieur et formulé par son Bureau exécutif, sur l'avant-projet d'arrêté fixant les modalités d'établissement du classement et de la délivrance des attestations d'accès pour les études de sciences vétérinaires.

Tout en rappelant l'avis unanimement négatif (hormis la voix du recteur de l'Université de Liège) sur le projet de décret relatif au concours lui-même, l'avis sur l'arrêté en projet est favorable, moyennant la prise en compte d'une série de remarques et de demandes de précisions. Celles-ci portent notamment sur la modification de termes, par exemple quant à la possibilité pour les étudiants ayant échoué une première fois au concours de reprendre leur cursus quand ils le souhaitent (et non durant deux années « consécutives »), sur la communication aux étudiants du nombre de crédits acquis ou valorisés dans leur programme annuel, ou encore sur certaines mesures transitoires prévues ou à prévoir.

L'avis de l'ARES, émis sous le bénéfice de l'urgence, a été transmis au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il peut être consulté sur le site Internet de l'ARES à l'adresse : www.ares-ac.be/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis

04. / Avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au test d'orientation du secteur de la santé

Le Conseil d'administration a pris acte de l'avis émis le 24 janvier 2017, à la demande du ministre de l'Enseignement supérieur et formulé par son Bureau exécutif, sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au test d'orientation du secteur de la santé.

Cet avis est favorable, moyennant l'apport de précisions et de clarifications ainsi que la prise en compte d'une série de remarques. Celles-ci concernent notamment l'intitulé du test, qui porte désormais sur les sciences vétérinaires (et non plus le secteur de la santé dans son ensemble), sur l'utilisation de la subvention attribuée à l'ARES pour la gestion et l'organisation administrative du test, ou encore sur la date de demande de remboursement des 30 euros de frais d'inscription au test.

L'avis, qui a été émis sous le bénéfice de l'urgence, a été transmis au ministre de l'Enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il peut être consulté sur le site Internet de l'ARES à l'adresse : www.ares-ac.be/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis

05. / Situations de force majeure

Le Conseil d'administration a formulé ses propositions sur les situations dites « de force majeure » empêchant les étudiants de se présenter à des examens ou des épreuves d'évaluation.

Pour l'avenir, il recommande de :

- définir systématiquement la situation dite « de force majeure » dans les règlements généraux des études et/ou des évaluations des établissements, sachant qu'elle doit viser un évènement imprévisible, irrésistible et extérieur à l'étudiant ;
- mentionner dans ces règlements la procédure à suivre pour faire reconnaître la situation de force majeure ;
- ne pas attribuer – moyennant une analyse approfondie pour certains filières telles que celles des sciences de la santé – de note en cas d'examen non présenté, compte tenu de ce que le décret « Paysage » n'empêche plus systématiquement le passage d'un bloc annuel d'étude au bloc suivant lorsqu'une note n'est pas attribuée pour une épreuve.

Le travail de réflexion a été mené dans une préoccupation d'équité et de flexibilité, ainsi qu'avec l'objectif de dégager une méthodologie commune aux établissements d'enseignement supérieur.

Ces conclusions, de même que les divergences d'opinion entre parties prenantes qui subsistent au terme de la discussion (le souhait des étudiants de lister les situations concernées et de consacrer le droit automatique de représenter un ou plusieurs examens au cours de la même session), seront transmises au ministre de l'Enseignement supérieur. Celui-ci avait initialement demandé l'avis de l'ARES sur la façon de gérer les actions de grève ou tout autre évènement ayant des répercussions sur l'organisation des épreuves d'évaluation.

06. / Intégration de l'apprentissage de l'accessibilité dans les programmes d'études supérieures

À la demande du ministre de l'Enseignement supérieur, lui-même saisi par le « Collectif Accessibilité Wallonie-Bruxelles », l'ARES a dressé la liste des cursus menant à des professions touchant au « cadre bâti » ayant une influence sur l'aménagement de l'environnement pour les personnes à mobilité réduite.

Elle a également fait le point sur l'intégration, dans ces cursus, de l'apprentissage de la notion d'accessibilité, de ses normes et de son utilité.

Le Collectif avait pointé du doigt le constat fait par ses membres d'un manque de connaissance en la matière par les professionnels visés et préconisé d'en renforcer l'apprentissage dans le cursus des étudiants, notamment ceux en architecture.

L'ARES a ainsi relevé au moins 10 cursus qui abordent de façon transversale les aspects qualitatifs et normatifs de l'accessibilité ainsi que de nombreuses activités « hors cursus » liées à cette problématique et proposées par certains établissements.

07. / Aide à la réussite – Approbation d'une demande de financement du Pôle Liège - Luxembourg

Le Conseil d'administration a approuvé la demande de financement du projet de recherche-action « POLLEM » (Pôle Liège-Luxembourg - Expérience Mentorat) introduite par le Pôle académique Liège-Luxembourg en faveur d'un projet d'aide à la réussite visant à l'organisation d'un programme de mentorat.

Le mentorat consiste à construire entre un enseignant et un étudiant une relation de soutien et de conseil en vue d'aider ce dernier à réussir ses études.

Ce projet, dont le budget s'élève à 411 000 euros sur 4 ans, vise également à stimuler la collaboration entre les institutions partenaires du Pôle.

Des demandes de financement similaires introduites par les Pôles académiques de Louvain, de Bruxelles, de Namur et du Hainaut pour organiser des activités de préparation aux études avaient déjà été examinées et approuvées en 2016 par l'ARES.

L'article 149 du décret « Paysage » prévoit que, d'une part, les Pôles académiques peuvent coorganiser des activités de préparation aux études supérieures et que, d'autre part, le Gouvernement peut allouer des moyens supplémentaires à cet effet.

L'ARES ayant approuvé cette demande de financement, elle sera transmise au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

08. / Formation continue – Attestation de la conformité aux critères autorisant la délivrance d'un certificat et l'octroi de crédits pour un certificat d'université

Le Conseil d'administration a attesté de la conformité d'un certificat d'université proposé par l'Université libre de Bruxelles (ULB) sous le titre « *Certificate of Advanced Master in Political Economy* » aux conditions fixées par le décret « Paysage » pour qu'un établissement d'enseignement supérieur puisse délivrer un certificat et octroyer aux étudiants les crédits obtenus pour les enseignements suivis avec succès.

Ce certificat, qui sera dispensé en anglais, est proposé conjointement par la Georgetown University et l'ULB - Solvay Brussels School of Economics and Management.

Pour mémoire, l'article 74 du décret « Paysage » attribue à l'ARES la mission d'attester de la conformité d'une formation continue aux critères fixés pour autoriser la délivrance de certificats et l'octroi des crédits aux étudiants.

09. / Demande de dérogation de la langue d'enseignement pour un Master de l'ULB

Le Conseil d'administration a répondu favorablement à la demande formulée par l'ULB de pouvoir organiser et dispenser intégralement en anglais un master 60 en sciences biomédicales.

L'usage d'autres langues d'enseignement ou d'évaluation que le français dans l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles est encadré par l'article 75 du décret « Paysage ». Celui-ci précise que, pour les études de deuxième cycle, des dérogations aux principes fixés peuvent être accordées par le Gouvernement sur proposition de l'ARES lorsque les études concernées comportent un caractère international dérivant de l'excellence du champ scientifique ou artistique, ou de sa nature particulière.

La demande examinée était motivée par la dimension interfacultaire, interuniversitaire et internationale de ce master, ainsi que par la nature des disciplines abordées.

L'ARES demandera dès lors au ministre de l'Enseignement supérieur d'intégrer ce master à la liste établie en 2016 par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant l'organisation de Masters en langue anglaise du 25 mai 2016).

10. / Relations internationales – Cadre stratégique interinstitutionnel en matière d'internationalisation de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles

Le Conseil d'administration a approuvé le cadre stratégique proposé par la Commission des relations internationales (CRI), qui se positionne comme plateforme de coordination de l'action interinstitutionnelle des établissements en matière internationale.

Le cadre stratégique souligne que la mission de l'ARES en matière internationale doit dépasser la promotion, l'attractivité et le renforcement de la visibilité internationales des établissements pour s'intégrer dans le contexte plus vaste de l'internationalisation de l'enseignement supérieur.

Cette mission doit tendre vers une vision commune basée sur la responsabilité première des établissements en matière d'action internationale, sur la valeur ajoutée que l'ARES peut apporter à leurs actions et sur l'approche transversale dans laquelle l'action interinstitutionnelle doit s'inscrire. Elle doit aussi contribuer à améliorer la qualité de la formation et de la recherche.

Le cadre stratégique décrit la vision, les missions, les objectifs, et actions et instruments de la démarche interinstitutionnelle à mener à moyen et long termes et qui se décline en trois domaines : (1) la défense des intérêts des établissements auprès des acteurs des relations internationales, (2) le renforcement de l'attractivité et de la visibilité internationales de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles et (3) le travail collectif en faveur de l'internationalisation de l'ensemble des établissements.

11./ Actualisation du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles

Le Conseil d'administration a approuvé les propositions d'actualisation à apporter au décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ces propositions seront transmises au ministre de l'Enseignement supérieur, qui avait demandé à l'ARES d'étudier et de proposer les modifications à apporter au texte.

Le décret de 1999 permet aux établissements d'engager des enseignants ayant toutes les qualifications requises pour organiser l'ensemble des formations dispensées dans les hautes écoles. Il doit être actualisé en vue de permettre le recrutement d'enseignants disposant de compétences adaptées aux nouveaux enseignements et titulaires des diplômes les plus récents dans les matières concernées.

12. / Procédure simplifiée de demande d'ouverture de nouvelles finalités spécialisées, de nouvelles options et de modifications de l'organisation horaire pour des habilitations existantes

Le Conseil d'administration a pris la décision d'examiner, exceptionnellement en cours d'année et pour 2016-2017, des demandes d'habilitation qui porteraient sur l'ouverture de nouvelles finalités spécialisées (dans un master 120), sur un changement de modalités « horaire » (cours de jour ou horaire décalé) ou sur l'ouverture de nouvelles options.

Cette décision est une conséquence du décret dit « Fourre-tout II » du 16 juin 2016, qui modifie le contenu et la procédure d'octroi d'une habilitation en y incluant notamment les trois cas de figure ci-dessus. Pour pallier la surcharge administrative, le Conseil d'administration a opté pour la mise en place d'une procédure simple qui s'ouvre exceptionnellement cette année jusqu'au 10 mars 2017.

Les demandes devront être transmises à l'ARES pour le 10 mars et seront examinées par le Conseil d'administration lors de sa séance du 24 mars 2017.
